



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**« Projet de demande d'exploitation d'une usine de fabrication de chaussures »
sur la commune de Saint Jean de Moirans
présenté par la Société RICHARD PONTVERT
(38)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement**

Avis P n° 2015-1961- 1978

émis le

13 AOUT 2015

n° 967

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône-Alpes
Service CAEDD
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-
projets\ICPE\38_ICPE_UT\st_jean_de_moirans\2015_richardPontvert\04_avis\transPref\20150810-DEC-2015-1961.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

La société Richard Pontvert souhaite créer sur la commune de Saint jeande Moirans (38) une usine de fabrication de chaussures. Compte-tenu de sa nature et de sa dimension, le projet est soumis d'une part à autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'autre part à permis de construire. En application des articles du code de l'environnement, L.122-1, R. 122-2 et de son tableau annexé, en particulier de la rubrique 1, l'ICPE est soumise à étude d'impact. Par ailleurs, le projet créant une surface de plancher de 11 120m² et 143 places de parkings, le permis de construire relève de la procédure au cas par cas (construction d'une superficie comprise entre 10 000m² et 40 000m² et créant plus de 100 places de parking)

Le pétitionnaire a réalisé une étude d'impact qu'il a jointe aux deux dossiers de demande d'autorisation. L'avis est donc rendu au titre des deux procédures. Il devra être joint aux deux dossiers de demande d'autorisation.

Le dossier ICPE, comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude de danger datées du juin 2015, a été déclaré recevable le 18 juin 2015 et transmis le jour même à l'Autorité environnementale. Le dossier de permis de construire a été reçu par l'Autorité environnementale le 29 juin 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet du département de l'Isère et la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département de Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis de synthèse

La société RICHARD PIVERT spécialisée dans la fabrication de chaussure souhaite rassembler en un seul site sur la commune de Saint Jean de Moirans les deux unités de production d'Izeaux et de Tullins.

Le terrain retenu se localise dans la ZAC de Centr'Alp classée en zone Ui, zone à vocation d'activités industrielles, au PLU de la commune.

À l'examen du dossier et plus particulièrement de l'étude d'impact, s'il semble que tous les thèmes ont été traités, que les enjeux et les principaux impacts ont été identifiés et que des mesures sont proposées, il apparaît qu'afin de garantir la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, une bonne appréciation des impacts et finaliser des mesures adaptées, il est nécessaire d'apporter des compléments d'analyse et des précisions notamment sur :

- la finalisation de l'étude de terrain sur la biodiversité ;
- la quantification des eaux pluviales ;
- le bilan des rejets atmosphériques : origine, quantification ;
- une modélisation de la dispersion des fumées toxiques en cas d'incendie ;
- la prise en compte d'un magasin d'usine au sein de l'établissement dans l'analyse et la fourniture d'un plan clair de sécurité pour les clients ;
- la description des conditions de stockage de l'actisol poudre, un solvant classé comburant et utilisé dans la fabrication des semelles en caoutchouc.
- une analyse ATEX (prévention des risques en Atmosphères Explosives) et un plan avec localisation des potentiels de dangers.

Il est fortement recommandé de joindre ces compléments au dossier d'enquête publique.

Les deux procédures d'autorisation : ICPE et PC devront faire l'objet d'une enquête publique qui conformément à l'article L 123-6 pourra être unique.

Des autres remarques et des précisions sur les attentes figurent dans le corps de l'avis détaillé.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1. Le pétitionnaire

Le dossier a été déposé par la société RICHARD PONTVERT dont le siège social est situé 145 rue Pascal – 38 140 Izeaux. Il concerne une nouvelle usine de fabrication de chaussures sur la commune de Saint-Jean-de-Moirans, ZAC de Centr'Alp 2.

1.2. Les principales caractéristiques du projet

La société RICHARD PONTVERT, spécialisée dans la fabrication de chaussures, exploite actuellement deux sites de production en Isère, à Tullins et Izeaux.

Le projet d'implantation sur la commune de Saint-Jean-de-Moirans permettra de réunir les activités et les effectifs des deux sites actuels dans un nouveau bâtiment plus respectueux de l'environnement et générant moins de nuisances et de risques.

La nouvelle usine sera implantée sur le secteur de la ZAC Centr'Alp II destinée à accueillir des activités industrielles, tertiaires de recherche et de services, à proximité de l'échangeur de l'A48.

L'ensemble des bâtiments couvrira une surface de plancher de 11 120 m², le projet sera également accompagné d'un parking de 143 places

D'un point de vue réglementaire, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Désignation des installations | Volume maximal de l'activité | Nomenclature ICPE rubriques concernées | Régime de classement |
|--|---|--|----------------------|
| Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux | 400 kW | 2360.1 | A |
| Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs | 55 tonnes de cuir et produits assimilés | 2355 | D |
| Gaz à effets de serre fluorés | 67,3 kg | 4802.2 | NC |
| Solides comburants | 22 kg | 4440 | NC |
| Oxygène | 31 kg | 4725 | NC |
| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 | 0,078 tonne | 4718 | NC |
| Acétylène | 7 kg | 4719 | NC |
| Liquides inflammables de catégorie 2 | 2,8 tonnes | 4331 | NC |
| Stockage de produits combustibles | 160 tonnes | 1510 | NC |
| Dépôts de papiers et cartons | 600 m ³ | 1530 | NC |
| Dépôt de bois | 30 m ³ | 1532 | NC |
| Travail mécanique des métaux | < 50W | 2560 | NC |
| Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques | Volume de la cuve de traitement : 11 litres | 2564 | NC |
| Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température | 0,75 t/j | 2661.1 | NC |
| Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique | 0,55 t/j | 2661.2 | NC |
| Stockage de polymères | 20 m ³ | 2662.1 | NC |
| Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse est composée de polymères | 43 m ³ | 2663.2 | NC |
| Installation de combustion (chauffage) | 0,750MW | 2910.A | NC |
| Ateliers de charge d'accumulateurs | 5 kW | 2925 | NC |

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

Aucune des installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée n'est encore exploitée.

1.3 Les principaux enjeux environnementaux

Le site est bordé :

- Au Nord, par la route départementale RD 121 puis un centre équestre,
- Au Sud, par une parcelle libre puis la RD 1085 (route de Grenoble) et une zone d'activités de Moirans,
- À l'Est, par des espaces agricoles, puis l'autoroute A48,
- À l'Ouest, par la RD 1085 (route de Grenoble) et la zone d'activité de Moirans.

Il faut noter que le site n'est pas localisé au sein d'une zone naturelle protégée de type Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ni d'une zone de protection de biotope, ni d'une zone Natura 2000. Il n'est pas non plus dans un périmètre de protection d'un captage d'adduction d'eau potable.

En revanche, il sera implanté en zone inondable du PPRI (plan de prévention des risques inondation) de l'Isère Aval du 29/08/2007, plus précisément en zone verte Bir c'est-à-dire hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique, mais dans un secteur d'inondation par remontée de nappe ou refoulement par les réseaux. L'exploitant a pris en compte dans son projet les règles constructives applicables du Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment la règle de premier plancher à 0,5 m au-dessus du terrain naturel, le chaînage des structures du bâtiment.

L'établissement sera construit sur une ancienne parcelle agricole (champ de maïs). Un diagnostic Faune Flore a été conduit entre août et octobre 2014 et poursuivi sur une période plus longue. Il est en cours de finalisation, les résultats des dix premiers mois d'inventaire ne font pas ressortir d'enjeux majeurs. À ce jour, les enjeux écologiques sont estimés faibles.

II – ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS, DE LEUR QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les principaux chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Les études thématiques paraissent proportionnées aux enjeux : le dossier analyse l'état initial de la zone d'étude à partir notamment de données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain, proportionnellement aux enjeux.

Les méthodes utilisées et les auteurs de l'étude sont clairement identifiés dans le dossier transmis.

2.1 Les résumés non techniques

Les résumés non techniques sont facilement accessibles et identifiables. Ils sont compréhensibles par le grand public, synthétiques mais complet.

2.2 Impacts de l'activité sur son environnement

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier présente une analyse acceptable des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales concernant notamment :

La faune et la flore

Comme indiqué ci-dessus, le site sera implanté sur une parcelle agricole (champ de maïs). Le diagnostic Faune Flore est en cours de finalisation. L'inspection a demandé à l'exploitant la communication des résultats de cette étude au fur et à mesure de leur disponibilité. La recevabilité du dossier n'a pas pour autant été bloquée au vu des résultats des 10 premiers mois.

Il apparaît que le site est fréquenté par le Lézard des murailles mais que son habitat n'est pas présent dans le site du projet.

L'Autorité environnementale souligne néanmoins l'importance de disposer de l'ensemble des résultats pour se prononcer définitivement sur le niveau des enjeux et des impacts potentiels du projet sur la biodiversité.

Les rejets aqueux

L'activité n'implique pas de rejets d'effluents industriels.

La consommation domestique annuelle est estimée à 1 000 m³ et les eaux usées seront rejetées au réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales de voiries et de parkings seront collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures situé en amont d'un bassin de rétention. Elles seront ensuite dirigées vers les fossés communaux du domaine public.

Toutefois, il paraît nécessaire d'estimer les quantités moyenne et maximale des eaux pluviales à gérer pour apprécier le bon dimensionnement du bassin de rétention.

D'autre part, le positionnement du site par rapport aux captages d'eau potable et le sens d'écoulement de la nappe restent à préciser par l'exploitant.

Les rejets atmosphériques

Les principaux rejets atmosphériques dans les conditions normales d'exploitation seront les gaz de combustion des chaudières, les composés organiques volatils provenant des ateliers « caoutchouc et montage cousu – piquage » et les poussières provenant des opérations de broissage et ébarbage.

La maintenance des installations de combustion sera réalisée par une société spécialisée.

Un système de traitement des COV (composés organiques volatiles) par filtration de l'air sur des cartouches au charbon actif ainsi qu'un système de traitement des poussières issues du broissage et de l'ébarbage par un dispositif à cartouches filtrantes seront mis en place.

L'analyse sur les rejets diffus nécessite d'apporter des précisions auprès de l'inspection des installations classées notamment un bilan précis de ceux-ci : origine et quantification, valeurs toxicologiques de référence (VTR) exposition des riverains. En effet, d'autres entreprises et quelques établissements recevant du public sont situés à proximité (hôtels, restaurants, centre équestre). Il importe donc de s'assurer de l'absence de risques sanitaires pour la population riveraine.

Le bruit

Une étude acoustique a été réalisée en décembre 2014 afin de définir l'état initial du site. Toutes les mesures sont prises pour éviter les nuisances sonores pour les riverains.

La nouvelle usine n'aura peu d'effets sur les niveaux sonores. Seule la circulation des véhicules se fera à l'extérieur. Toutes les autres activités se font à l'intérieur des bâtiments.

Les déchets

Les activités de la future usine généreront des déchets de types différents : emballages, déchets industriels banals, déchets industriels potentiellement dangereux. Il est prévu de les stocker sur des emplacements clairement identifiés avant évacuation pour valorisation ou traitement.

La santé

Sur la forme, le dossier ne présente pas d'évaluation des risques sanitaires mais juste un paragraphe santé succinct.

Aucune habitation n'a été identifiée dans un rayon de 500 m autour du site. Compte tenu des produits utilisés, des systèmes de traitement des rejets qui seront mis en place, l'impact sanitaire attendu du projet est estimé faible.

Toutefois, comme évoqué plus haut, il serait nécessaire d'apporter des précisions sur le bilan des rejets atmosphériques pour les établissements et populations riverains.

2.3 L'étude de dangers

Différents scénarios d'accidents ont été étudiés. Il n'est pas attendu d'effets hors site.

Toutefois, un certain nombre de précisions garantissant la bonne prise en compte des risques et développant les mesures prises sont nécessaires, notamment :

- l'établissement d'une modélisation de la dispersion des fumées toxiques en cas d'incendie ;
- l'intégration dans l'analyse de la présence d'un magasin d'usine au sein de l'établissement et la fourniture d'un plan clair avec description des règles d'accès et de circulation et consignes de sécurité pour les clients en cas d'accident ;
- la description des conditions de stockage de l'actisol poudre, un solvant classé comburant et utilisé dans la fabrication des semelles en caoutchouc.
- une analyse ATEX (risque d'accident en atmosphère explosive) et un plan avec localisation des potentiels de dangers.

2.4 Conditions de remise en état et usages futurs du site

La remise en état du site pour un usage similaire et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

III – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

3.1 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le dossier rappelle les motivations environnementales, techniques et économiques du projet. Le but principal de ce projet est de réunir dans une zone destinée aux activités industrielles, les deux sites actuels implantés à Izeaux et Tullins et ainsi de fermer le site de Tullins qui en raison de l'ancienneté des installations ne satisfait plus aux exigences réglementaires. La nouvelle installation devrait permettre une exploitation plus performante et plus respectueuse de l'environnement.

3.2 Articulation du projet avec les plans et programmes

L'articulation du projet avec les plans et programmes est étudiée au fil des différentes thématiques : Schéma Régional d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône méditerranée (SDAGE) plan de protection de l'atmosphère (PPA), Schéma régional Climat Air Energie, Plan de déplacement urbain.

Le dossier identifie que le secteur du projet est dans un espace perméable terrestre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et que le projet peut donc avoir un impact surtout sur le déplacement des espèces.

En matière d'urbanisme, le projet localisé dans une ZAC et en zone Ui, zone à vocation d'activités industrielles du PLU (plan local d'urbanisme) de la commune, approuvé le 7/11/2013 est compatible avec le PLU et avec le SCoT (schéma de cohérence territorial) de la région urbaine Grenobloise (RUG).

3.3 Mesures proposées

Globalement le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.512.8 et 9 du code de l'environnement. Des mesures classiques de réduction des impacts sont proposées, notamment en matière de pollution accidentelle. Des mesures d'insertion paysagère sont prévues : végétalisation des façades et des toitures création d'espaces verts plantés d'arbres.

Le dossier présenté a fait l'objet préalablement d'une analyse critique de l'inspection des installations classées qui l'a été estimé recevable. Cependant, Il apparaît qu'un certain nombre d'analyses nécessitent un approfondissement afin d'apprécier et justifier à leur juste valeur les impacts et apporter des mesures adaptées garantissant la bonne prise en compte de l'environnement, notamment en matière de rejets et de risques.

En ce qui concerne la biodiversité, la problématique a été identifiée et des mesures de réduction sont proposées ; création de milieux favorables avec espèces végétales locales, orientation de l'éclairage pour limiter l'éclairage des espaces naturels, clôtures permettant le passage de la petite faune. Elles devront être précisées à l'issue de l'étude de terrain.

Les compléments à fournir devront être examinés dans le cadre de la procédure en cours. L'Autorité environnementale recommande de les joindre au dossier qui sera soumis à enquête publique.

